

Version anonymisée

Traduction

C-749/23 – 1

Affaire C-749/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

20 novembre 2023

Juridiction de renvoi :

Okresní soud v Teplicích (République tchèque)

Date de la décision de renvoi :

14 septembre 2023

Demanderesse :

innogy Energie, s.r.o.

Défendeur :

QS

ORDONNANCE

L'Okresní soud v Teplicích (tribunal de district de Teplice, République tchèque) a décidé, siégeant en formation à juge unique [OMISSIS], dans l'affaire opposant

la demanderesse : **innogy Energie, s.r.o.**, [OMISSIS]

au

défendeur : **QS**, [OMISSIS]

concernant le paiement d'un montant de 6 609,66 couronnes tchèques (CZK)

ce qui suit :

[OMISSIS] La Cour de justice de l'Union européenne est saisie **à titre préjudiciel**, conformément à l'article 267 TFUE, de la question suivante :

- a. Le sens et la finalité de la directive 93/13/CEE [du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29)] s’opposent-ils à ce que l’article 3 de ladite directive, lu en combinaison avec le [point] 1, sous e), de l’annexe de ladite directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, [et] lu en combinaison avec l’article 5 concernant les clauses écrites rédigées de façon claire et compréhensible ainsi qu’avec le principe d’effectivité visé à l’article 7 de ladite directive, soit interprété en ce sens qu’une pénalité contractuelle contenue dans un contrat d’adhésion, dans la partie intitulée « Autres clauses » figurant sur la page 1/2 (première page du contrat), bien que cette « première » page (en méconnaissance de la pratique habituelle en matière de contrats conclus avec les consommateurs) ne mentionne aucune donnée d’identification des parties, que rien ne doive y être physiquement complété et que la pénalité contractuelle soit insérée dans la section intitulée « Autres clauses », ce qui laisse entendre qu’il s’agit d’une clause mineure, est considérée comme étant un élément régulier du contrat écrit conclu entre le consommateur et le fournisseur [d’électricité] étant donné que l’on peut exiger du consommateur qu’il prenne dûment connaissance de cette page du contrat dès lors que la seconde page du contrat (2/2), qui est en pratique complétée et signée, contient une information suffisante sur le fait qu’il s’agit de la seconde page du contrat précisément par la mention 2/2 [?]
- b. Le sens et la finalité de la directive 93/13/CEE s’opposent-ils à ce que l’article 3 de celle-ci, lu en combinaison avec le [point] 1, sous e), de l’annexe de ladite directive, et/ou en combinaison avec l’article 12, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil [, du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l’électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO 2019, L 158, p. 12)], soit interprété en ce sens que, lorsqu’un contrat de fourniture d’énergie à durée déterminée et à prix fixe est résilié par le fournisseur [d’électricité] en raison d’une violation d’une obligation du consommateur, le montant de la perte économique directe réelle subie par le fournisseur à la suite de la résiliation anticipée du contrat conclu avec le consommateur **n’est pas** déterminant ?

[OMISSIS]

Motivation :

A) Objet de la procédure

Par sa demande, la demanderesse réclame le paiement d’un montant de 6 609,66 couronnes tchèques (CZK) au motif que le défendeur a prélevé, en vertu

d'un contrat unique de fourniture d'électricité, de l'électricité au point de fourniture [OMISSIS] pour les besoins de son ménage et s'est engagé à payer le prix convenu pour l'électricité fournie. Le contrat a été conclu pour une durée déterminée, le produit convenu est un produit qui garantit un prix déterminé de l'électricité pendant toute la durée du contrat (pendant la durée de base du contrat, et, pour la période qui suit/en cas de prolongation, il prévoit la manière dont le prix sera déterminé) et constitue un prix unitaire de l'électricité moins élevé par rapport à celui des contrats à durée indéterminée. Cet avantage est compensé par la pénalité contractuelle garantissant le respect de l'engagement du client consistant en la bonne exécution du contrat pendant la période convenue. Cette pénalité contractuelle constitue, en même temps, également une indemnisation forfaitaire de la demanderesse pour le dommage qui peut lui être causé par le non-prélèvement de l'énergie que la demanderesse a convenue pour le client, étant donné que la demanderesse achète à l'avance, pour les contrats à durée déterminée, de l'électricité pour le client pour toute la durée convenue du contrat sur des marchés de gros volatiles, et ce sur la base de ce qu'on appelle la consommation raisonnablement prévisible. En raison de la violation par le défendeur de son obligation de payer dûment le prix de l'électricité, la demanderesse a, le 11 septembre 2020, conformément à l'energetický zákon (loi sur l'énergie), mis fin à la fourniture d'électricité et elle a, par lettre du 23 septembre 2020, résilié le contrat. Dans le cadre de cette résiliation, la demanderesse a facturé au défendeur, conformément au contrat conclu à durée déterminée, une pénalité contractuelle d'un montant de 8 800 CZK, et ce par un décompte de la pénalité contractuelle établi le 13 septembre 2020 payable le 23 septembre 2020. La pénalité contractuelle est exigée à concurrence d'un montant de 400 CZK pour chaque mois, à compter du 11 septembre 2020 jusqu'au 24 juillet 2022, à savoir pour 22 mois, soit un montant total de 8 800 CZK. Le défendeur a effectué un paiement partiel d'un montant de 2 190,34 CZK et le solde de la dette du défendeur est ainsi égal au montant réclamé.

Le défendeur n'a pas présenté d'observations sur la demande.

Le défendeur n'a, sans excuse, pas comparu à l'audience à laquelle il avait été convoqué et le soud (tribunal) a mené la procédure conformément à l'občanský soudní řád (code de procédure civile) en son absence, procédé à l'administration des preuves documentaires à partir du dossier et informé la demanderesse (son conseil) du fait que, compte tenu de la qualité de consommateur du défendeur, le soud (tribunal) nourrit des doutes quant à la conformité de la pénalité contractuelle convenue avec les règles du droit de l'Union en matière de protection des consommateurs. La demanderesse n'a présenté aucune observation sur une telle approche.

Le soud (tribunal) a procédé, à partir des éléments de preuve produits, aux constatations de fait partielles suivantes :

Sur la base du contrat unique de services de fourniture d'électricité du 24 janvier 2020 conclu entre la demanderesse et le défendeur, en tant que consommateur, le

soud (tribunal) considère comme établi qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion, de type préimprimé sur un formulaire par la demanderesse, qui est complété physiquement et signé exclusivement sur la page 2/2. La demanderesse s'est engagée, par ce contrat prenant effet à compter du 24 janvier 2020, à permettre le prélèvement d'électricité au point de fourniture [OMISSIS] et le défendeur s'est engagé à payer, pour le prélèvement réalisé d'énergie électrique, le prix d'achat conformément au barème des prix en vigueur. Des avances d'un montant de 1 200 CZK par mois ont été convenues, étant entendu que le produit est [soumis] au tarif de distribution STANDARD DO2d et que la consommation prévue est de 1,8 MWh/an. Sur la page du contrat portant la mention 1/2, dans la partie intitulée **Conclusion et durée du contrat**, il est mentionné que le contrat est conclu pour une durée déterminée de 30 mois (« Durée de base ») et ne peut être résilié de manière anticipée pendant cette durée.

La clause litigieuse figure dans une autre partie, intitulée **Autres clauses**, dans laquelle il est prévu que le client est tenu de prêter, sans retard injustifié, à innogy le concours nécessaire pour commencer la fourniture au titre du contrat conclu et, en particulier, tenu de ne pas avoir de comportements juridiques ou autres entravant l'exécution d'un tel engagement de sa part (y compris procéder à un changement de fournisseur), à l'exception de ceux auxquels il est autorisé par la loi. En cas de violation de cette obligation, le client est tenu de payer à innogy une pénalité, et ce à hauteur d'un montant de 3 000 CZK pour la catégorie Ménage et de 10 000 CZK pour la catégorie Entrepreneur. La même pénalité doit être payée par le client qui induit innogy en erreur, à la suite de quoi ils résilient le contrat de commun accord et, en méconnaissance du motif déclaré pour la négociation de cet accord, le client continuera le prélèvement au même point de fourniture auprès d'un autre fournisseur. Lorsqu'un client procède, sans l'accord d'innogy, à une quelconque manifestation de volonté juridiquement pertinente (indépendamment du point de savoir si elle a, ou non, été faite et/ou notifiée à innogy, indépendamment du point de savoir si elle est également intervenue tardivement ou si elle est entachée de vices et indépendamment du point de savoir comment et par qui il est ultérieurement mis fin au contrat/à la fourniture) tendant à la résiliation anticipée du contrat conclu à durée déterminée et/ou de la fourniture par Innogy (en tant que responsable d'équilibre auprès d'un opérateur de marché) se déroulant sur le fondement d'un tel contrat (est considéré comme une telle manifestation de volonté également le mandat en vue du changement de fournisseur ou la notification tardive par recommandé de la résiliation du contrat à durée déterminée durant la durée convenue du contrat ; en revanche, n'est pas considérée comme une telle manifestation de volonté une simple proposition de résiliation anticipée du contrat de commun accord) et/ou [lorsque] le client enfreint de manière répétée (à savoir deux fois ou plus) une quelconque obligation de paiement découlant du contrat (indépendamment du point de savoir qu'il s'agit de la même obligation ou d'obligations différentes et indépendamment du point de savoir s'il y a ultérieurement une résiliation unilatérale du contrat par innogy[]) et/ou lorsque le client cause par son comportement une impossibilité de fourniture, innogy est autorisée à facturer au client une pénalité comprenant également une indemnisation éventuelle du dommage subi par innogy en raison du

non-prélèvement de l'électricité convenue pour le client, d'un montant de 400 CZK pour la catégorie Ménage et de 2 000 CZK pour la catégorie Entrepreneur, pour chaque mois civil ainsi que pour la partie du mois civil suivant le jour de la résiliation ou de la suspension de la fourniture par innogy en conséquence du comportement susmentionné du client, jusqu'à la fin de la durée convenue du contrat (y compris une éventuelle prolongation). Dans le cas d'un client ayant un tarif de distribution D01d ou C01d selon le barème des prix, les montants des pénalités visées à la phrase précédente sont réduits de moitié. Le client est tenu de payer à innogy une pénalité d'un montant de 100 CZK pour chaque cas individuel de retard de paiement, quel qu'il soit, au titre de ce contrat dépassant 10 jours. Le client est tenu de payer la pénalité facturée dans le délai applicable à l'échéance de la facture selon les conditions commerciales. S'il s'agit d'une pénalité pour la résiliation anticipée du contrat/de la fourniture en violation des conditions contractuelles, le client est, en pratique, exonéré de son obligation de paiement lorsqu'il révoque ou retire une telle manifestation de volonté en vue d'une résiliation anticipée du contrat et en supprime les inconvénients à l'égard d'innogy. S'il n'en est pas disposé autrement ci-dessus, innogy a, outre le droit à une pénalité résultant de la violation d'une obligation du client, également le droit à une indemnisation du dommage et à des intérêts de retard résultant de la violation de la même obligation. L'éventuelle résiliation du contrat ne fait pas disparaître le droit d'innogy à la pénalité résultant de la violation d'une obligation par le client intervenue avant une telle résiliation. Les dispositions intitulées « Autres clauses » entrent en vigueur à la date de prise d'effet du contrat.

Dans la présente affaire, le contrat est complété par les employés de la demanderesse directement dans un environnement électronique (sur un ordinateur) et le consommateur a la possibilité de visualiser le document par le biais de l'écran, étant entendu que la navigation dans le texte du contrat est assurée par l'employé de la demanderesse à l'aide de la souris [de l'ordinateur]. Le document est ensuite signé au moyen de la tablette et le contrat final signé est envoyé par courrier électronique au consommateur. Le contrat peut, à la demande du client, être imprimé à n'importe quel stade de la négociation.

Le défendeur a été invité, par lettre du 21 juillet 2020, à payer les avances échues d'un montant de 1 200 CZK, pour les mois de juin et de juillet 2020. Par la suite, la demanderesse a, par lettre du 23 septembre 2020, résilié le contrat au motif que, en dépit des mises en demeure répétées, le défendeur n'avait pas acquitté ses dettes. Par facture [OMISSIS], la demanderesse a établi un décompte final et a comptabilisé un excédent de versement pour la fourniture d'électricité pour la période allant du 4 février 2020 au 11 septembre 2020, d'un montant de 316,36 CZK. Par lettre du 13 septembre 2020, la demanderesse a facturé au défendeur une pénalité contractuelle d'un montant de 8 800 CZK pour 22 mois de non-prélèvement à 400 CZK [par mois], et ce avec échéance au 23 septembre 2020.

B) Réglementation nationale

Zákon č. 89/2012 Sb., občanský zákoník (loi n° 89/2012, portant code civil), tel que modifié

Article 2048, paragraphe 1

Si les parties prévoient, en cas de manquement à une obligation contractuelle, une pénalité contractuelle d'un montant déterminé ou les modalités de détermination du montant de la pénalité contractuelle, le créancier peut exiger la pénalité contractuelle, sans qu'il soit tenu compte du point de savoir si la violation de l'obligation garantie [par la pénalité contractuelle] lui a causé un dommage. Une pénalité contractuelle peut être convenue également pour une obligation autre que de nature pécuniaire.

Article 580, paragraphe 1

Un acte juridique contraire aux bonnes mœurs est nul, de même qu'un acte juridique contraire à la loi si le sens et la finalité de la loi l'exigent.

Article 1811, paragraphe 1

Toute communication au consommateur doit être effectuée par le professionnel de manière claire et compréhensible, dans la langue dans laquelle le contrat est conclu.

Zákon č. 458/2000 Sb., energetický zákon (loi n° 458/2000, la loi sur l'énergie)

[OMISSIS] [dispositions de droit national non pertinentes d'un point de vue temporel]

Remarque L'harmonisation intervenue avec la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil a été mise en œuvre par les dispositions susmentionnées avec effet à compter du 1^{er} janvier 2022 – jusqu'à cette date (jusqu'au 31 décembre 2021), la réglementation figurait, dans l'ordre juridique tchèque, à l'article 11a, intitulé « Certaines mesures de protection du client », dont le libellé n'est pas applicable à l'affaire.

Article 28, paragraphe 1

Le client a le droit :

e) de choisir et de changer gratuitement de fournisseur d'électricité,

Article 28, paragraphe 2

Le client est tenu

l), lorsqu'il exerce le droit de choisir son fournisseur en vertu du paragraphe 1, sous e), de respecter la durée convenue du préavis s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée.

C) Droit de l'Union

Réglementations applicables du droit de l'Union

Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs [(JO 1993, L 95, p. 29)]

Article 3

1. Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat.

2. Une clause est toujours considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le consommateur n'a, de ce fait, pas pu avoir d'influence sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion.

Le fait que certains éléments d'une clause ou qu'une clause isolée aient fait l'objet d'une négociation individuelle n'exclut pas l'application du présent article au reste d'un contrat si l'appréciation globale permet de conclure qu'il s'agit malgré tout d'un contrat d'adhésion.

Si le professionnel prétend qu'une clause standardisée a fait l'objet d'une négociation individuelle, la charge de la preuve lui incombe.

3. L'annexe contient une liste indicative et non exhaustive de clauses qui peuvent être déclarées abusives.

Article 5

Dans le cas des contrats dont toutes ou certaines clauses proposées au consommateur sont rédigées par écrit, ces clauses doivent toujours être rédigées de façon claire et compréhensible. En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut. Cette règle d'interprétation n'est pas applicable dans le cadre des procédures prévues à l'article 7 paragraphe 2.

Article 7

1. Les États membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin

de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel.

Annexe :

Clauses visées à l'article 3 paragraphe 3

1. Clauses ayant pour objet ou pour effet :

(...) e) d'imposer au consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un montant disproportionnellement élevé ;

Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2019, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE [(JO 2019, L 158, p. 125)]

Article 12

Droit de changer de fournisseur et règles applicables aux frais de changement de fournisseur

1. Le changement de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation s'effectue dans le délai le plus court possible. Les États membres veillent à ce qu'un client qui souhaite changer de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation, tout en respectant les conditions contractuelles, puisse le faire dans un délai maximal de trois semaines à compter de la date de la demande. Au plus tard en 2026, la procédure technique de changement de fournisseur est effectuée en 24 heures au plus, et peut être réalisée n'importe quel jour ouvrable.

2. Les États membres veillent à ce qu'au moins les clients résidentiels et les petites entreprises ne se voient pas facturer de frais liés au changement de fournisseur.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent autoriser les fournisseurs ou les acteurs du marché pratiquant l'agrégation à facturer aux clients des frais de résiliation de contrat lorsque ces clients résilient *de leur plein gré* des contrats de fourniture d'électricité à durée déterminée et à prix fixe avant leur échéance, pour autant que ces frais relèvent d'un contrat que le client a conclu de son plein gré et qu'ils soient **clairement communiqués** au client avant la conclusion du contrat. Ces frais sont **proportionnés** et ne dépassent pas la perte économique directe subie par le fournisseur ou l'acteur du marché pratiquant l'agrégation du fait de la résiliation du contrat par le client, y compris les coûts de tout investissement groupé ou des services qui ont déjà été fournis au client dans le cadre du contrat. La charge de la preuve de la perte économique directe incombe au fournisseur ou à l'acteur du marché pratiquant l'agrégation et l'admissibilité des frais de résiliation de contrat fait l'objet d'une surveillance de la part de l'autorité de régulation, ou toute autre autorité nationale compétente.

D) Jurisprudence pertinente

Par l'arrêt du Nejvyšší soud (Cour suprême, République tchèque) du 30 août 2022 portant la référence 33 Cdo 2151/2021-106, l'arrêt du Krajský soud v Ústí nad Labem – pobočky v Liberci (cour régionale d'Ústí nad Labem – section de Liberec, République tchèque) du 11 février 2021 portant la référence Co 165/2020-40 a été annulé et l'affaire a été renvoyée.

Le soud (tribunal) note ici que des décisions relatives à des prétentions similaires (identiques) peuvent être trouvées dans les bases de données des décisions de justice anonymisées tenues par le Ministerstvo spravedlnosti ČR (ministère de la Justice de la République tchèque) sur le site www.justice.cz.

Constituent des décisions définitives se prononçant en faveur de la nullité (ou inexistance) des clauses en question les décisions définitives [OMISSIS] [référence à des décisions de juridictions nationales de première instance et de deuxième instance].

Toutefois, il existe également, dans une mesure analogue, des décisions définitives qui n'ont pas constaté de violation du droit et qui ont jugé la pénalité contractuelle convenue comme étant valide et reconnu le droit réclamé.

La position des parties défenderesses est, dans la grande majorité des cas, passive (non-participation à l'audience, absence d'observations sur la demande).

E) Motivation concernant la première question préjudicielle

La question des clauses abusives était [réglée] dans le cadre de la réglementation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014 et l'Ústavní soud České republiky (Cour constitutionnelle de la République tchèque), déjà dans le contexte de la réglementation en vigueur jusqu'au 30 décembre 2013, ne s'est pas limitée, dans son arrêt du 11 novembre 2013 portant la référence I ÚS 35112/11, à constater que, pour que les « clauses pénales » ne soient pas considérées comme abusives, elles doivent relever d'un contrat et que, pour qu'elles soient valablement conclues, une référence aux conditions commerciales générales ne suffit pas, mais elle s'est également attachée à ce que le texte d'un contrat conclu avec un consommateur, en particulier s'il s'agit d'un contrat d'adhésion, soit suffisamment lisible, clair et présenté d'une manière logique pour le consommateur moyen, que les clauses du contrat soient d'une taille de caractères suffisante et qu'elles ne soient pas insérées dans des sections donnant une impression de caractère insignifiant.

Les grandes sociétés commerciales ont réagi à cette conclusion et ont adapté leurs contrats et inséré les sanctions dans le texte des contrats concernés. La demanderesse en a fait de même, mais elle a utilisé un mode d'insertion dans le contrat d'une manière qui suscite des doutes quant au point de savoir si elle l'a fait réellement dans le respect du principe qui sous-tend la directive 93/13/CEE du Conseil. Dès lors, la question est celle de savoir si les conditions prévues à

l'article 5 de la directive sont remplies par la localisation d'une clause n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle dans la partie du contrat désignée comme étant la page 1/2, sur laquelle ne figure toutefois aucune clause ayant fait l'objet d'une négociation individuelle, dans la « section résiduelle » intitulée [«] [A]utres clauses [»], lorsque toutes les clauses contractuelles individuelles sont mentionnées exclusivement à la page 2/2.

En ce qui concerne la conclusion de contrats sous une forme électronique, par rapport aux contrats sous forme « papier », le soud (tribunal) ne constate aucune différence dans ce cas dans la mesure où les deux cas sont comparables en termes de conséquence de la localisation du texte des clauses pénales dans un contrat d'adhésion sur une page qui n'est pas à compléter physiquement, qui ne fait pas suite à une telle partie [physiquement complétée] du contrat, mais, au contraire, ne fait que la précéder et peut, dans n'importe quel mode de conclusion du contrat, ne pas être remarquée, voire même ne pas se voir attribuer la même importance que les informations pour lesquelles la signature est directement apposée.

F) Motivation concernant la seconde question préjudicielle

La pénalité contractuelle en question sanctionne les consommateurs (entre autres) dans le cas où il est mis fin au contrat en raison de l'inexécution par ceux-ci de leurs obligations de paiement. En ce qui concerne la fin du contrat par la résiliation par le fournisseur, le motif le plus fréquent est précisément le non-respect par le consommateur de ses obligations pécuniaires. La demanderesse applique une pénalité contractuelle pour les mois durant lesquels il n'y a pas eu le prélèvement prévu par le contrat à durée déterminée, pénalité d'un montant de 400 CZK par mois dans le cas des consommateurs, sans devoir démontrer le montant de la perte économique directe réelle comme c'est le cas lorsqu'une telle sanction s'applique au consommateur lorsque celui-ci a résilié le contrat en raison d'un changement de fournisseur pendant la durée de son engagement. Il s'agit, dans les deux cas, d'une résiliation du contrat avant la [fin de la] durée convenue du contrat, mais, en cas de résiliation du contrat par le fournisseur, celui-ci n'a pas, dans le cadre de l'application de la pénalité contractuelle, également l'obligation de prouver le montant de la perte économique directe réelle, à la différence de la résiliation de la relation par le consommateur qui y procède de son plein gré et pour laquelle il est prévu, dans ce cas, une limite claire de la sanction à hauteur de la perte économique directe.

Le soud (tribunal) remarque que, dans l'affaire mentionnée, il n'y avait pas d'arriéré de prix à payer pour l'énergie, mais qu'il existait, au contraire, ici un excédent de versement bien que le défendeur n'ait manifestement pas payé au moins deux avances mensuelles pour l'énergie d'un montant de 1 200 CZK, et que le contrat n'a pas pour objet un engagement du consommateur défendeur à un prélèvement minimal d'énergie. Dans le même temps, aucune obligation du fournisseur lui-même n'est garantie par une pénalité contractuelle, même pas l'obligation de base, celle de bonne fourniture de l'énergie.

G) Remarques finales

Dans l'affaire, il s'agit d'un « petit » litige, dans le cadre duquel il est statué sur une obligation qui ne dépasse pas un montant de 10 000 CZK et [la décision à rendre dans ce litige] n'est pas susceptible de recours de droit interne [OMISSIS]. C'est pourquoi, conformément à l'article 267 TFUE, le soud (tribunal) est tenu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Dans le même temps, il y a lieu de noter qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé, mais qu'une question identique est abordée dans un grand nombre de litiges et que la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne aux questions préjudicielles susmentionnées aura une importance pour un grand nombre de litiges.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL